



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1807 093

16 juillet 2018

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès) concernant les morsures de chiens.*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 11 juillet 2018, qui visait à obtenir des statistiques opérationnelles relativement à des morsures de chiens, plus précisément :

- 1. Nombre de chiens qui ont mordu une personne sur le territoire de la Sûreté de 2015 à aujourd'hui, ventilé par type de chien, race, nombre de personnes blessées, année et lieu de l'incident :**

Cependant, nous vous informons que la Sûreté du Québec ne détient aucune compilation concernant les morsures de chiens puisqu'il nous est effectivement impossible d'extraire ce type d'information de nos systèmes informatiques (article 1 de la Loi sur l'accès).

Afin de produire un tel document, ceci exigerait de prendre connaissance de tous les dossiers répertoriés sous la rubrique « *appel en rapport avec un animal* ». Cette rubrique est très large puisqu'elle est appliquée à l'ensemble des animaux, et ce, pour différents cas. Par conséquent, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation au sens de l'article 15 de la Loi sur l'accès serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

- 2. Rapports liés aux morsures de chiens sur le territoire de la Sûreté de 2015 à aujourd'hui;**

Nous ne pouvons vous communiquer les rapports d'enquête liés aux morsures de chiens puisque ceux-ci revêtent un caractère confidentiel. En effet, le contenu de ces rapports contiennent des renseignements personnels concernant des tiers que les articles 53, 54, et 59 de la Loi sur l'accès nous obligent à protéger. Ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées.

3. *Nombre de constats remis aux propriétaires de chiens, ventilé par année et montants desdits constats :*

Quant à cet aspect, la Sûreté du Québec ne détient aucune compilation concernant le nombre de constats remis aux propriétaires de chiens puisqu'il nous est effectivement impossible d'extraire ce type d'information de nos systèmes informatiques (article 1 de la Loi sur l'accès).

À titre informatif, nous vous invitons à consulter les différents « **Rapports annuels d'activités des postes de la Sûreté du Québec** » qui sont publiés sur notre site Internet. L'une des sections de ces rapports est consacrée aux règlements municipaux, soit les constats, infractions, interventions, etc.

Lesdits rapports sont disponibles à cette adresse :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/organisation/publications/rapports-dactivites-postes-2016-2017/>

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Émilie Roy

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels